

REGLEMENT INTERIEUR
Conseil d'Administration du CCAS de
Belleville-en-Beaujolais

Janvier 2023 – dernière modification juillet 2026

Préambule

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Belleville-en-Beaujolais, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

Selon l'article L.133-5 dudit code : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des Conseils d'Administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 7 juillet, a adopté le présent règlement.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Composition du Conseil d'Administration.....	P 3
CHAPITRE 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration	P 5
CHAPITRE 3 : Organisations des séances du Conseil d'Administration	P 8
Chapitre 4 : Dispositions diverses.....	P 11

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement, selon l'Article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
 - Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées ;
 - Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal, par délibération du 30 mars 2026, a fixé à 16 le nombre d'administrateurs, sans compter le Président.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, Président de Droit ;
- 8 membres issus du Conseil Municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire ;

Article 2 - Vice-Présidence et Vice-Présidence Déléguée du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023, le Conseil d'Administration a élu en son sein, dans sa séance du 3 juin 2026 :

- Monsieur Franck FOREST en qualité de Vice-Président.
- Monsieur Alain MAHUET en qualité de Vice-Président Délégué.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président, par arrêté du 4 juin 2026, donne délégation au Vice-Président dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS ;

Article 3 - Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux.

Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Article 4 - Sièges devenus vacants

En cas de départ pour quelques motifs que ce soit (décès, démission), le principe de parité impose que l'intéressé, élu ou nommé, soit remplacé.

- Pour les membres délégués par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par les articles 123-8 et 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Outre la démission volontaire, trois autres hypothèses de démissions doivent être envisagées :

- Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que Président du Conseil d'Administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres que celui-ci a nommés, selon l'Article R123-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner dès lors que le Maire l'avait choisi « es-qualité ».
- Si un membre élu démissionne du Conseil Municipal, celui-ci devra démissionner du Conseil d'Administration du CCAS.

CHAPITRE 2 : MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 - Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. (Article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi, et de missions facultatives.

- Les missions obligatoires :

- a. La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale.

Conformément à l'Article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aides sociales dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

- b. La domiciliation des personnes sans domicile stable justifiant d'un lien avec la commune de Belleville-en-Beaujolais (décret n° 2016-632 du 19 mai 2016).

Conformément à l'article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de prétendre aux services de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leurs sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

L'élection de domicile est attribuée pour une durée d'un an renouvelable.

Les seuls motifs de refus de domiciliation pour le CCAS sont l'absence de lien avec la commune et l'existence d'une domiciliation stable et sécurisée.

Pour permettre une instruction dans les meilleurs délais, la décision d'attribution de l'attestation relève du Président, du Vice-Président ou du Vice-Président Délégué, sans nécessité de passage en Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration en sera tenu informé lors de la séance suivante.

- c. L'analyse des besoins sociaux du territoire.

Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les services du C.C.A.S. procèdent en début de chaque mandat du Conseil d'Administration à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du C.C.A.S.

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le C.C.A.S., les critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.

C'est sur la base de cette analyse des besoins de la population que le Conseil d'Administration du CCAS définira et mettra en œuvre tout au long de son mandat, après débats ordinaires, une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les autres institutions publiques et privées, ainsi que des actions spécifiques en direction, notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

- Les missions facultatives :

Au-delà de ses missions obligatoires, il appartient au CCAS, en concordance avec la commune et l'analyse des besoins sociaux, de définir et prendre en charge les actions sociales qui sont le plus à même de répondre aux besoins de la population locale.

Les aides sociales facultatives du CCAS de Belleville-en-Beaujolais font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 6 - Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèse d'autorisations préalables du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Article 7 - Autorisations préalables du Conseil Municipal.

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'Article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne sont exécutoires que sur avis conforme du Conseil Municipal.
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ses locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, selon le cadre prévu par l'Article L.2241-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 8 - Attributions propres au Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétences dans les matières limitatives énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration (Article R123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recette (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs, et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil d'Administration en aura délibéré (Article L.123-8 de Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 9 - Délégation au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président Délégué du CCAS

Le Conseil d'Administration par délibération du 3 juin 2026, donne délégations de pouvoir et de signature au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président Délégué du CCAS du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après (Article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment par délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – Périodicité et tenue des séances

Le Conseil d'Administration se réunira le 1er mardi de chaque mois, sauf motif spécial ou décision du Conseil d'Administration. Il n'y a pas de séance en août.

Des séances exceptionnelles pourront se tenir toutes les fois que le Président ou la moitié des membres en font la demande, notamment pour le budget primitif, le compte administratif, le budget supplémentaire et le débat d'orientation.

Article 11 - Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, du Vice-Président ou du Vice-Président Délégué.

La convocation est adressée par mail aux membres du conseil trois jours au moins avant la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chaque affaire soumise à délibération.

Article 12 - Procuration

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut donner à un administrateur de son choix le pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit. Il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Article 13 - Présidence des séances

La présidence du Conseil d'Administration est assurée de plein droit par le Président du CCAS et, en son absence, par le Vice-Président du CCAS et, en leur absence, par le Vice-Président Délégué.

En cas d'empêchement du Président, du Vice-Président et du Vice-Président Délégué, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Le Président de séance ouvre les séances, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, dirige les débats, veille à ce que ces derniers portent sur des affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séances, en fixe la durée et y met fin, met au vote les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture de séance.

Article 14 - Secrétariat de séance

Le chargé de mission CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, celle-ci est remplacée par un membre du Conseil d'Administration désigné en début de séance ou par le responsable du service Cohésion Sociale et Egalité des Chances.

Les agents sont soumis au secret professionnel, dans le même terme que les membres du Conseil (Article L133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 15 - Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

N'entre dans le calcul du quorum, ni la voix prépondérante du Président, ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil.

Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes prescrites à l'article 11 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 16 - Organisations des débats

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, sous réserve que le Conseil d'Administration approuve la modification.

Article 17 - La préparation et le vote du budget

- Orientations budgétaires

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu au conseil, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget par l'assemblée.

Un Rapport sur les Orientations Budgétaires (R.O.B) est adressé aux élus en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat. Le débat d'orientation budgétaire n'a pas de caractère décisionnel.

La délibération a pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

- Documents de prévision budgétaire

Ils se composent du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire et des Décisions Modificatives. Ils respectent les principes budgétaires d'unité, d'universalité, de spécialité, d'annualité et d'équilibre.

Le Budget Primitif (BP) prévoit et autorise les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sur un exercice allant du 1er janvier au 31 décembre. Il est obligatoire.

Les Décisions Modificatives (DM) permettent d'ajuster le BP sans remettre en cause les grandes orientations décidées lors du vote du BP.

Le Budget Supplémentaire (BS) fait partie des décisions modificatives ; il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos.

- Documents d'exécution budgétaire

Le Compte Financier Unique (CFU) présente les résultats comptables de l'exercice. Il se substitue, depuis 2026, au compte administratif présenté par l'ordonnateur, et au compte de gestion, présenté par le comptable public.

Il est doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

- Le vote du budget

Le vote du Budget Primitif doit avoir lieu au plus tard le 15 avril de chaque année (le 30 avril pour les années électorales).

Le budget doit être sincère. Toutes les dépenses et les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Il est proposé au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci.

Le budget sont ensuite présentés au Conseil Municipal pour vote de la subvention communale du CCAS.

Article 18 - Délibérations

Les décisions prises par le Conseil d'Administrations pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président Délégué en cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, est prépondérante.

Le vote est secret dans deux cas : si un tiers des membres présents le demande ou s'il s'agit de procéder à une élection.

Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Les délibérations sont signées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué.

Article 19 - Registre des délibérations

Les délibérations et procès-verbaux sont consignés dans le registre des délibérations, dans l'ordre chronologique.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes, séparant les actes communicables (tome 1) conformément aux principes posés à l'article 20 du présent règlement intérieur, de ceux non communicables (tome 2).

Article 20 - Communication des actes du CCAS

- **Les actes communicables (tome 1)**

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales et à l'article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : le procès-verbal et les actes non individuel et les documents budgétaires du CCAS sont publiés, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle ils ont été approuvés, sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du CCAS. Les exemplaires papiers sont consultables au CCAS, sur demande écrite et prise de rendez-vous.

- **Les actes non communicables (tome 2)**

Les documents portant mention d'informations nominatives protégées par le secret professionnel ne peuvent être publiés. Ainsi, Seuls les membres du Conseil d'Administration, le directeur du C.C.A.S. et les agents du CCAS ont accès 2 du registre des délibérations et au compte rendu de la commission des aides facultatives.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué auxquels il a délégué ses pouvoirs selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Frédéric PRONCHERY,
Président du CCAS.

